

YUKON TERRITORY

TERRITOIRE DU YUKON

CANADA

CANADA

Whitehorse, Yukon

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 1999/111

DÉCRET 1999/111

LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE POUR LES DÉPUTÉS DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

and

et

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

Pursuant to section 7 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* and section 23 of the *Interpretation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

La Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 7 de la *Loi sur les allocations de retraite pour les députés de l'Assemblée législative* et à l'article 23 de la *Loi d'interprétation*, décrète ce qui suit :

1. The annexed *Regulation to Amend the Legislative Assembly Retirement Allowances Regulations* is hereby made.

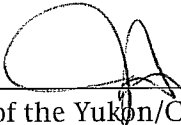
1. Est établi le *Règlement modifiant le Règlement concernant les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* paraissant en annexe.

2. Order in Council 1986/046 is hereby revoked.

2. Le décret 1986/046 est abrogé.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory,
this 30 day of June, 1999.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du
Yukon, ce 30 juin 1999.



Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT

and

INTERPRETATION ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

et

LOI D'INTERPRÉTATION

REGULATION TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES
REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

1. This regulation amends the *Legislative Assembly Retirement Allowances Regulations*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative*.

2. Section 1 of the said *Regulations* is revoked and the following is substituted therefor:

2. L'article 1 dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"1. An annual retirement allowance payable to a recipient is payable in bi-weekly instalments unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of a recipient."

« 1. L'allocation de retraite annuelle d'un député est payée au bénéficiaire à la quinzaine, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire. »